

1. Nom, Siège, Durée

- Article 1.1 Le Rallye Mathématique romand (ci-après RMR) est constitué en Association sans but lucratif, selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Article 1.2 Le siège de L'Association est au domicile du président ou de la présidente.
- Article 1.3 Sa durée est illimitée.

2. Buts

- Article 2.1 Les buts de l'association sont :
- promouvoir la résolution de problèmes de manière collaborative au sein d'une classe ;
 - organiser une confrontation entre ces classes ;
 - diversifier l'apprentissage et l'enseignement des mathématiques.

3. Organes

- Article 3.1 Les organes de l'Association sont :
- a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Les membres
- Article 3.2 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association. Elle se réunit, en présentiel ou par visioconférence, chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité au moins dix jours à l'avance, par écrit ou par courrier électronique.
- Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité, à sa demande ou à celle d'au moins un quart des membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou des membres excusés qui ont indiqué au comité leurs intentions de vote.
- L'assemblée générale :
- ratifie les admissions et prend acte des démissions ;
 - adopte les comptes et les budgets annuels et donne décharge au caissier ;
 - nomme le(s) vérificateur(s) des comptes ;
 - élit les membres du comité ;
 - élit le caissier ;
 - décide du montant de l'inscription d'une classe ;
 - décide du montant de la cotisation d'un membre.
- Article 3.3 Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de trois à sept membres exemptés de cotisation. Il nomme en son sein le président et se répartit les différentes tâches. Le comité est élu chaque année lors de l'assemblée générale et est rééligible.
- Tout membre peut proposer sa candidature pour faire partie du comité.
- L'Association est valablement engagée par les signatures du président et d'un membre du comité.
- Les séances du comité font l'objet de procès-verbaux.
- Le comité :
- ne peut pas dépenser plus de Fr. 1000.- par poste qui n'a pas été mis au budget sans l'aval de la majorité des membres ;
 - convoque les assemblées générales et extraordinaires ;
 - prépare le budget et les comptes annuels ;
 - établit l'ordre du jour des assemblées ;
 - coordonne et supervise la gestion administrative et financière de l'association ;
 - organise les épreuves du concours
 - choisit le lieu de la finale et coordonne son organisation
 - organise les rencontres du groupe de rédaction des problèmes

- Article 3.4 Les membres sont :
- a) Les membres du comité.
 - b) Les personnes qui rédigent et corrigent les problèmes.
 - c) Les membres passifs (personnes physiques ou morales qui en ont fait la demande).

Chaque membre a droit à une voix lors des assemblées générales.
Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation annuelle.

La participation d'un membre prend fin :

- par la dissolution de l'Association.
- par démission écrite.
- par le non-paiement des cotisations.
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale de l'Association.

4. Finances

- Article 4.1 Les ressources de l'Association sont :
- les finances d'inscription des classes qui participent au concours ;
 - les cotisations des membres passifs ;
 - les subsides des corporations ou administrations publiques ;
 - les dons, le sponsoring, legs, produits de collectes ou de souscriptions ;
 - les revenus de sa fortune.
- Article 4.2 L'exercice comptable se termine le 31 juillet de chaque année.
- Article 4.3 Les membres de l'Association ne sont pas responsables des engagements, des pertes et des dettes de l'Association. Seule la fortune sociale en répond.
- Article 4.4 Les comptes sont vérifiés par le(s) vérificateur(s) des comptes.
- Article 4.5 Les membres du comité et d'autres membres de l'Association peuvent être défrayés.
Leurs frais de déplacement sont remboursés, totalement ou partiellement, dans la mesure où la fortune de l'Association le permet.
- Article 4.6 La gestion du site internet de l'association peut être déléguée à des personnes non-membres qui sont rémunérées pour ce travail.

5. Modifications des statuts

- Article 5.1 L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts.

6. Dissolution

- Article 6.1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée à cet effet. Les deux tiers des membres doivent être présents à cette assemblée pour que la décision soit valable. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois. La dissolution sera décidée à la majorité des membres présents.
- Article 6.2 En cas de dissolution, toutes dettes éteintes, après avoir indemnisé les membres actifs, le solde des avoirs en matériel ou en espèces est attribué à un organisme ou à une institution poursuivant les mêmes buts que le RMR ou à certaines écoles de Suisse romande.

7. Droits applicables

- Article 7.1 Le Code Civil Suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.
- Article 7.2 Le for juridique est à Neuchâtel (Suisse).

8. Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui a eu lieu le samedi 13 juin 2024 par visioconférence et entrent en vigueur immédiatement.

Composition du comité lors de l'assemblée constitutive :

Présidente :	Catherine Dupuis
Secrétaire :	Daniel Sauthier
Caissière :	Dominique Le Roy
Membres :	Jacques Marmy Julien Buchs